



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société LUMIVER
OPTIM des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
SECLIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010_75_UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 autorisant la société LUMIVER OPTIM - siège social : 108, avenue de la République à SECLIN (59113) - à exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à la même adresse ;

Vu la demande formulée par la société LUMIVER OPTIM en date du 3 juin 2013 sollicitant la rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants de son établissement de Seclin ;

Vu les transmissions du 8 avril 2016 et du 20 janvier 2017 de la société LUMIVER OPTIM relatives au statut de son établissement de SECLIN au regard de la directive IED et comportant notamment un mémoire justificatif de non réalisation du rapport de base ;

Vu les courriers en date des 6 et 7 décembre 2017 demandant l'élargissement de la zone de provenance des déchets traités sur son site ainsi que la modification de la surveillance des rejets atmosphériques et des horaires de fonctionnement de l'installation de broyage des tubes ;

Vu le courrier du 22 août 2018 de la société LUMIVER OPTIM demandant la modification de la répartition des tonnages de déchets dangereux présents sur site ainsi que l'ajout de codes déchets, au sens de l'article L.541-7 du code de l'environnement, autorisés sur site ;

Vu le rapport du 24 avril 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon le décret susvisé ;

Considérant que la position de l'exploitant quant à l'application de la Directive « IED » sur son site est cohérente par rapport aux activités qui y sont exercées et qu'il convient d'acter les rubriques correspondantes ainsi que les dispositions de cessation d'activité et de réexamen périodique applicables aux installations relevant de cette directive ;

Considérant néanmoins que le mémoire de justification de non soumission au rapport de base n'est pas acceptable, le mercure étant une substance considérée comme pertinente et qui engendre un risque de contamination du sol et des eaux souterraines en cas de défaillance des systèmes de traitement et de confinement mis en place, et qu'à ce titre, un rapport de base doit être élaboré ;

Considérant que la demande de rupture de traçabilité répond aux conditions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que les différents tonnages de déchets dangereux présents sur site sont modifiés sans que ne soient introduits de nouveaux types de déchets ni que la quantité globale de déchets dangereux présente sur site ne soit affectée ;

Considérant que la demande de l'exploitant relative à l'ajout de codes déchets, au sens de l'article R. 541-7 du code de l'environnement, autorisés en entrée du site, porte sur des déchets de même nature que ceux déjà autorisés ;

Considérant néanmoins que l'ajout de déchets non dangereux parmi les déchets acceptés sur site met en évidence une activité relevant de la rubrique 2716 des installations classées pour la protection de

l'environnement - « transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, » - exercée sous le seuil de déclaration ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation précitées de l'établissement de SECLIN ainsi que celles relatives à la zone de collecte des déchets et aux modalités de surveillance des rejets atmosphériques ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, le Préfet fixe s'il y a lieu les prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale suite à toute modification notable apportée aux activités ou installations autorisées, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'actualisation des conditions d'exploitation de l'établissement de SECLIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM – siège social : 108, avenue de la République à SECLIN (59113) - l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à la même adresse sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Alinéa	A,E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Seuil du critère	Volume (m ³) / tonnage autorisé (t)
2711	1	A	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Transit, regroupement, tri, désassemblage de D.E.E.E. mis au rebut	1000 m ³	1980 m ³ 3900 t/an
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Transit et regroupement de piles et accumulateurs, emballages et cartouches dangereux	1 t	105 tonnes sur le site 1500 tonnes/an

2790	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</p> <p>Traitement de déchets dangereux.</p>	Traitement des tubes et lampes	Sans seuil	<p>3,25 kg de mercure sous forme gazeuse dans les lampes.</p> <p>2000 t/an de tubes et lampes.</p>
3510	A	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique <ul style="list-style-type: none"> - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs <ul style="list-style-type: none"> - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Mélange et reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</p> <p>recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</p>	10 t/j	<p>Mélange et reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520: 5400 t de déchets / an 21t/j</p> <p>Recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques: traitement des tubes et lampes 2000 t/an 8t/j</p> <p>Soit au total 29t/j</p>
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Stockage de déchets dangereux et DEEE	50t	Tonnage présent sur site: 336t
2716	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	Transit et regroupement de piles et accumulateurs, emballages et cartouches non dangereux	100m ³	Volume stocké sur site, à l'exclusion des déchets non dangereux issus du tri des déchets dangereux: <100m ³ .

2910-A		NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	L'installation consomme exclusivement du gaz naturel	2 MW	1 chaudière de 0,033 MW
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	r, la puissance maximale du courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW.	50 kW	2 chargeurs, 12 kW

Régime de classement : A (autorisation), D (déclaration) ou NC (non classé)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 de la nomenclature ICPE et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (WT).»

Article 2 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à SECLIN sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Ancien bâtiment de 1 300 m² (hauteur 8m) :
 - bureaux ;
 - exploitation :
 - zone 1 - Réception – Tri : 3 m³ cartons d'emballage, 2 t. de cartouches d'encre,
 - zone 2 - Stockage lampes,
 - zone 3 - Stockage tubes fluorescents et lampes + sous-produits issus du traitement,
 - zone 5 - Procédé de traitement de lampes à décharge :
 - lampes, lampes à décharge et tubes fluorescents : 50 t., 300 conteneurs,
 - verre issu des tubes et des lampes : 50 t.,
 - poudre fluorescente : 20 t.,
 - culots d'aluminium : 5 t,
- Nouveau bâtiment de 790 m² (hauteur 8 m) :
 - zone 6 - Sous-produits issus du démantèlement :
 - 5 t. de câbles,
 - 5 t. de balles plastiques,
 - 10 t. de cartes électroniques,
 - 20 t. de tubes à décharges,
 - zone 7 - Ecrans en attente de démantèlement et autres DEEE : 100 t,
 - zone 8 - Aérosols, emballages en transit :
 - 30 fûts d'aérosols vides, soit 2 t.,
 - 30 fûts d'emballages souillés, soit 2 t.,
 - zone 9 - Batteries en transit : 50 t.,
 - zone 10 - Piles en transit : 88 t.,
 - zone 11 - Benne (cartons, ferrailles, DIB) et gros électroménagers froid en transit : 2t d'appareils frigorifiques en transit. ;
- Utilités :
 - 1 chaudière de 33 kW, alimentée au gaz naturel, dans un local dédié,
 - un compresseur d'air de 11 kW. »

Article 3 – Cessation d'activité

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à SECLIN est complété, après son dernier alinéa, par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, malgré la non réalisation du rapport de base mentionne au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire a celui décrit dans le mémoire justificatif de non réalisation du rapport de base susvisé. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires a cette remise en état. »

Article 4 – Réexamen périodique

Après l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à SECLIN, un article 1.6.7 est ajouté tel que suit :

« Article 1.6.7 Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

Article 5 – Exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants

L'article 1.2.6.4. de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à SECLIN est modifié comme suit :

Les trois premiers alinéas relatifs aux registres d'entrée et de sortie des déchets sont supprimés et remplacés par :

« L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98 CE sur les déchets.

L'exploitant tient à jour à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement 1013/2006 sur les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98 CE sur les déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. »

Le dernier alinéa relatif au bilan trimestriel est supprimé.

A la fin de l'article, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« L'établissement est exonéré des obligations de traçabilité au sein des registres mentionnés ci-dessus entre les déchets entrants et les déchets sortants, pour les flux suivants :

- DEEE démantelés sur site ;
- piles ;
- emballages souillés ;
- cartouches.

Pour ces mêmes flux, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571.

Les batteries, bombes aérosols, et tous les flux subissant un simple transit ou un regroupement ne sont pas concernés par l'exonération et la dispense ci-dessus. »

Article 6 – Produits admis sur le site

Les dispositions de l'article 1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à SECLIN sont supprimées et remplacées par :

« Seuls sont admis dans l'établissement les déchets repris en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2011 sus-mentionné, la codification reprenant celle de la liste unique des déchets mentionnée à l'article L. 541-7 du code de l'environnement.

Les déchets peuvent provenir de l'ensemble du territoire national, y compris les DROM-COM, ainsi que de Belgique, du Luxembourg et des Pays-bas.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. »

Les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2011 sus-mentionné sont supprimées et remplacées par le tableau suivant :

«

Déchets acceptés sur site:

Déchets autorisés	Désignation	Code nomenclature	Opération(s) réalisée(s)
Aérosols et extincteurs usagés	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	16 05 04*	Tri/Tra/Reg
Cartouches et toners	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	08 03 12*	Tri/Tra/Reg
	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	08 03 13	Tri/Tra/Reg
	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	08 03 17*	Tri/Tra/Reg
	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	08 03 18	Tri/Tra/Reg
DEEE	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	16 02 11*	Tra/Reg
	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	16 02 13*	Tra/Reg
	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14	Tri/Tra/Reg
	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	16 02 15*	Tri/Tra/Reg
	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	16 02 16	Tri/Tra/Reg
	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	20 01 23*	Tri/Tra/Reg
	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)	20 01 35*	Tri/Tra/Reg
Emballages souillés	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*	Tri/Tra/Reg
	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	15 01 11*	Tri/Tra/Reg
	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	Tri/Tra/Reg
	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	15 02 03	Tri/Tra/Reg
Tubes et lampes contenant du mercure	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	Traitement
Piles et accumulateurs	accumulateurs au plomb	16 06 01*	Tri/Tra/Reg
	accumulateurs Ni-Cd	16 06 02*	Tri/Tra/Reg
	piles contenant du mercure	16 06 03*	Tri/Tra/Reg
	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	16 06 04	Tri/Tra/Reg
	autres piles et accumulateurs	16 06 05	Tri/Tra/Reg
	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06	20 01 33*	Tri/Tra/Reg

	01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		
	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	20 01 34	Tri/Tra/Reg

Tri : Tri / Tra : Transit / Reg : Regroupement / Traitement

NB : Sans préjudice des dispositions du code de la santé publique, le transit de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation peut être réalisé. L'exploitant conserve sur site les récépissés et/ou autorisations afférentes. Un radiamètre portable est présent sur site pour pouvoir vérifier l'absence de contamination radioactive. »

Article 7 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à SECLIN sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'installation de traitement des tubes et lampes est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Hg	Continu	Oui

Deux dispositifs d'autosurveillance du mercure sont mis en œuvre :

- un système de détection en continu du mercure installé en aval des systèmes de filtration avec seuil d'alarme paramétré à 0,025 mg/m³. L'appareil de mesure et de contrôle enregistre les résultats et déclenche une alarme visuelle en cas de dépassement du seuil de rejet autorisé. L'exploitant analyse ces résultats qu'il associe à une procédure de renouvellement des cartouches de filtration à charbon actif ;

- un détecteur portatif est utilisé afin de réaliser des mesures instantanées de contrôle ponctuel du taux de mercure après filtration. Ces mesures ponctuelles sont au minimum réalisées une fois par semaine.

Les appareils de mesure font l'objet d'un étalonnage annuel. Leur bon fonctionnement est vérifié au moins mensuellement selon des méthodes simples.

Une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent les mesures à l'émission pour les composés listés ci-dessous selon les méthodes d'analyses mentionnées au titre 10 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit et vitesse	Annuelle	Non
O ₂	Annuelle	Non
Poussières	Annuelle	Non
Hg	Annuelle	Non
Cd+Hg+Tl et composés	Annuelle	Non
As+Se+Te	Annuelle	Non
Pb et composés	Annuelle	Non
Sb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V+Zn	Annuelle	Non

Les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance (mesures hebdomadaires par appareil portable, mesures comparatives annuelles par un organisme tiers) ainsi que les opérations d'étalonnage et d'entretien doivent faire l'objet d'un enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 – Période de fonctionnement du système de broyage/séparation des tubes

Les dispositions de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à SECLIN sont modifiées comme suit :

Les termes « Le système de broyage/séparation fonctionne 7h/j., pendant 220 j/an. » sont supprimés et remplacés par « Le système de broyage/séparation des tubes fluorescents est autorisé à fonctionner dans la limite des flux journaliers et annuels de rejets ci-dessus. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect de ces flux. »

Article 9 – Rapport de base

Conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, l'exploitant réalisera un rapport de base qu'il transmettra à l'inspection dans un délai de six mois après notification du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de SECLIN,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 26 JUIN 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



